Projet de loi de finances 2027 – Liasse d'amendements du Mouvement associatif

Propositions d'amendements

Partie 1 concernant les recettes – PLF 2027

Page 2 : Réintroduction de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les organismes de l'économie sociale et solidaire
Page 4 : Contribution supplémentaire à l'apprentissage – Application différée aux employeurs de l'économie sociale et solidaire nouvellement assujettis
Page 6 : Augmentation du pourcentage des fonds des comptes bancaires inactifs des associations affecté au FDVA

Partie 1 concernant les recettes – PLFSS 2027

Page 10 : Instauration d'un taux unique concernant la Taxe sur les salaires

Partie 2 concernant les dépenses – PLF 2027

Page 12 : Augmentation des crédits dédiés au Fonds de développement de la vie associative
Page 14 : Augmentation du budget alloué au service civique
Page 16 : Augmentation du budget de Guid'Asso
Page 18 : Augmentation du budget FONJEP

Taxe d'apprentissage – Rétablissement de l'exonération applicable aux organismes de l'économie sociale et solidaire

---

PROJET DE LOI DE FINANCE 2027

AMENDEMENT

Article additionnel après l'article 36

Après l'article 36, insérer un article 36 bis ainsi rédigé :

I. La dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L6241-1 du code du travail est supprimée.

II. Le III du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 3° les mutuelles régies par les livres Ier et III du code de la mutualité ».

III. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à rétablir l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient les organismes non lucratifs de l'économie sociale et solidaire (ESS) avant les réformes intervenues en 2025 et 2026.

La loi de finances pour 2025 a supprimé l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient les mutuelles régies par les livres Ier et III du code de la mutualité, tout en maintenant une exonération limitée aux rémunérations versées à leurs apprentis. La loi de finances pour 2026 a ensuite supprimé l'exonération dont bénéficiaient les associations, fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats et autres organismes à activités non lucratives concernées. L'adoption tardive et sans période transitoire de ces mesures n'a pas laissé la possibilité aux entreprises d'adapter leurs budgets à cette nouvelle charge, qui s'élève à 0,68 % de leur masse salariale.

Par ailleurs, elles interviennent alors même que l'ESS traverse une période de fragilisation inédite. Pour la première fois depuis de nombreuses années, 10 447 emplois ont été détruits dans l'ESS en 2025, alors que ce champ de l'économie restait sur un rythme d'environ 30 000 créations d'emplois par an les années précédentes. En avril 2025, 69 % des associations employeuses disposent de fonds propres fragiles ou inexistants et 31 % d'entre elles disposent

d’une trésorerie inférieure à trois mois d’activité. Dans le même temps, près de 100 000 emplois demeurent en tension dans ce secteur.

Selon les estimations de l’Union des employeurs de l’économie sociale et solidaire (UDES), la perte de l’exonération représente une charge annuelle supplémentaire de 379 millions d’euros pour les entreprises de l’ESS nouvellement assujetties en 2026, soit l’équivalent de près de 11 600 emplois.

Afin de préserver la capacité d’action des entreprises de l’ESS concernées, indispensables à la cohésion sociale et incontournables dans le contexte actuel de dégradation du pouvoir d’achat, il est proposé de rétablir les exonérations dont elles bénéficiaient avant leur suppression en 2025 et 2026.

Cet amendement a été travaillé par l’Union des employeurs de l’économie sociale et solidaire, le Mouvement associatif, le Centre français des fonds et fondations et France générosités.

P1 – PLF 2027

Contribution supplémentaire à l'apprentissage – Application différée aux employeurs de l'économie sociale et solidaire nouvellement assujettis

---

PROJET DE LOI DE FINANCE 2027

AMENDEMENT

Article additionnel

Après l'article [X], insérer l'article suivant :

« I. – L'article [disposition du code applicable à la contribution supplémentaire à l'apprentissage] est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour les employeurs relevant de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, l'assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) résultant de leur entrée dans le champ de celle-ci n'est pris en compte qu'à l'issue d'une période de trois années civiles consécutives au cours desquelles les conditions d'assujettissement sont remplies.

« Lorsqu'un employeur cesse de remplir ces conditions au cours de cette période, une nouvelle période de cinq années civiles consécutives court à compter de l'année au cours de laquelle il les remplit à nouveau.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à accompagner les employeurs de l'économie sociale et solidaire nouvellement soumis à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), afin d'éviter qu'une entrée dans le champ de cette contribution ne produise un effet financier immédiat sans leur laisser le temps nécessaire pour adapter leur politique de recrutement et développer leur recours à l'alternance.

En conséquence de la suppression de leur exonération de taxe d'apprentissage, les entreprises de l'ESS concernées employant au moins 250 salariés sont désormais également susceptibles d'être assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), lorsque la proportion de salariés en alternance ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) est inférieure à 5 % de leur effectif annuel. Le taux de CSA appliqué est progressif, pouvant dans certains cas s'élever à 0,6 % de leur masse salariale, ce qui représente quasiment un doublement de la taxe d'apprentissage déjà due (0,68 % de la masse salariale).

Cette évolution intervient sans que ces employeurs aient nécessairement disposé du temps suffisant pour adapter leur politique de recrutement et développer l'insertion professionnelle dans des proportions leur permettant de satisfaire aux objectifs poursuivis par la CSA. Le législateur prévoit déjà des mécanismes permettant d'atténuer les conséquences immédiates

de certaines modifications de la situation d'un employeur. Ainsi, l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale prévoit que le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif salarié n'est pris en compte que lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives. Sans transposer à l'identique ce mécanisme, il apparaît justifié de prévoir une période d'adaptation spécifique pour les employeurs de l'ESS qui deviennent nouvellement redevables de la taxe d'apprentissage et sont susceptibles, à ce titre, d'être soumis à la CSA.

Le présent amendement instaure donc une période d'adaptation de trois années civiles. Pendant cette période, les employeurs concernés pourront faire évoluer leur politique de recrutement pour se rapprocher progressivement du niveau d'alternance attendu. À compter de la quatrième année suivant leur premier assujettissement à la taxe d'apprentissage, les employeurs concernés relèveraient pleinement des règles de droit commun de la CSA.

Cet amendement a été travaillé par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire, le Mouvement associatif, le Centre français des fonds et fondations et France générosités.

P1 – PLF 2027

Augmentation du pourcentage des fonds des comptes bancaires inactifs des associations affecté au FDVA à 100%

PROJET DE LOI DE FINANCE 2027
Présenté par
XXX

Article additionnel

Après l'article XXX, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. I. – Au III de l'article 272 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le taux « 40 % » est remplacé par le taux « 100 % ».

II. Le I entre en vigueur le 1er janvier 2027

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis la suppression par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, le Fonds de Développement pour la Vie Associative alloue des subventions auparavant attribuées par dans le cadre des « réserves parlementaires ». Le fonds de développement de la vie associative soutient désormais les associations à travers trois volets de financement : l'aide au développement et aux projets innovants des associations, le soutien à la formation des bénévoles ainsi que participer au financement d'études et d'expérimentations dont le portage est effectué par les têtes de réseaux nationales.

La mission flash de l'Assemblée nationale a rappelé en 2025 que le dispositif était à la fois bien identifié et particulièrement pertinent, notamment pour s'adresser aux plus petites associations. Cette enveloppe reste malgré tout très largement sous-dotée. En effet les demandes restent, selon les territoires, deux à trois fois supérieures à l'enveloppe budgétaire disponible.

De plus, alors que le monde associatif alerte sur des difficultés croissantes du secteur, dans le même temps, l'enveloppe dédiée au FDVA a subi une réduction des crédits entre 2025 et 2026 d'environ 8 millions d'euros . L'allocation de la totalité des parts des comptes inactifs vers le FDVA permettrait d'engager un signal positif aux 1,5 millions d'associations et 20 millions de bénévoles tout en contribuant à combler le manque induit par la baisse initiée dans le dernier budget.

Une augmentation de l'enveloppe du FDVA permettrait, entre autres, d'abonder davantage le FDVA 1 dédié à la formation des bénévoles. Le budget du FDVA 1, aujourd'hui diminué à 7,6 millions , n'est pas à la hauteur des enjeux actuels en matière de formation des bénévoles : ramené aux presque 20 millions de bénévoles en France, cela représente un investissement de moins de 50 centimes d'euros par bénévole.

Cet amendement vise donc à renforcer la quote-part des comptes bancaires inactifs fléchée vers le FDVA de 40% à 100%. Ce dernier fait écho à la préconisation de l'avis du CESE de 2024 sur le financement des associations qui a été adopté à l'unanimité.

Cet amendement a été travaillé avec Le Mouvement associatif.

Augmentation du pourcentage des fonds des comptes bancaires inactifs des associations affecté au FDVA à 50 % (Amendement de repli)

PROJET DE LOI DE FINANCE 2027
Présenté par
XXX

Article additionnel

Après l'article XXX, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. I. – Au III de l'article 272 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le taux « 40 % » est remplacé par le taux « 50 % ».

II. Le I entre en vigueur le 1er janvier 2027

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis la suppression par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, le Fonds de Développement pour la Vie Associative alloue des subventions auparavant attribuées par dans le cadre des « réserves parlementaires ». Le fonds de développement de la vie associative soutient désormais les associations à travers trois volets de financement : l'aide au développement et aux projets innovants des associations, le soutien à la formation des bénévoles ainsi que participer au financement d'études et d'expérimentations dont le portage est effectué par les têtes de réseaux nationales.

La mission flash de l'Assemblée nationale a rappelé en 2025 que le dispositif était à la fois bien identifié et particulièrement pertinent, notamment pour s'adresser aux plus petites associations. Cette enveloppe reste malgré tout très largement sous-dotée. En effet les demandes restent, selon les territoires, deux à trois fois supérieures à l'enveloppe budgétaire disponible.

De plus, alors que le monde associatif alerte sur des difficultés croissantes du secteur, dans le même temps, l'enveloppe dédiée au FDVA a subi une réduction des crédits entre 2025 et 2026 d'environ 8 millions d'euros . L'allocation de la totalité des parts des comptes inactifs vers le FDVA permettrait d'engager un signal positif aux 1,5 millions d'associations et 20 millions de bénévoles tout en contribuant à combler le manque induit par la baisse initiée dans le dernier budget.

Une augmentation de l'enveloppe du FDVA permettrait, entre autres, d'abonder davantage le FDVA 1 dédié à la formation des bénévoles. Le budget du FDVA 1, aujourd'hui diminué à 7,6

millions , n’est pas à la hauteur des enjeux actuels en matière de formation des bénévoles : ramené aux presque 20 millions de bénévoles en France, cela représente un investissement de moins de 50 centimes d’euros par bénévole.

Cet amendement vise donc à renforcer la quote-part des comptes bancaires inactifs fléchée vers le FDVA de 40% à 100%. Ce dernier fait écho à la préconisation de l’avis du CESE de 2024 sur le financement des associations qui a été adopté à l’unanimité.

Cet amendement a été travaillé avec Le Mouvement associatif.

Instauration d'un taux unique de 4,25% concernant la Taxe sur les salaires

---

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N° présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :

I.- Remplacer le deuxième alinéa du 2 bis. de l'article 231 du code général des impôts par : « Les taux majorés ne sont pas applicables aux rémunérations versées par les personnes morales visées à l'article 1679 A du même code, ainsi que par les personnes physiques ou morales et organismes domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer ».

II.- La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à soumettre les organismes relevant de l'article 1679 A du code général des impôts au seul taux normal de 4,25 %, en écartant l'application des taux majorés.

La taxe sur les salaires est un impôt de production applicable aux employeurs non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui affecte une grande partie des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS). C'est un prélèvement ancien et complexe qui freine le développement de ces entreprises assurant souvent des missions d'intérêt général dans les secteurs social, médico-social, sanitaire, culturel, éducatif, sportif, etc.

En premier lieu, il frappe indistinctement les structures, quel que soit leur résultat d'activité, leur taille, ou leur modèle économique. En cela, il se distingue négativement d'autres impôts de production comme la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - assise sur la création de richesse - en ne tenant pas compte de la performance économique ou de la fragilité financière des structures concernées. Cette situation pénalise particulièrement les secteurs fortement dépendants de leur main-d'œuvre, comme ceux de l'ESS, car leurs charges augmentent sans possibilité de compensation.

Par ailleurs, le mode de calcul de la taxe sur les salaires est contreproductif pour l'emploi. D'une part, son barème progressif alourdit le coût du travail, ce qui peut dissuader les employeurs de

mieux rémunérer leurs salariés. D'autre part, il s'applique en fonction de seuils de rémunérations annuelles, non proratisés par rapport à la durée dans l'emploi, ce qui peut dissuader les employeurs d'embaucher en CDI. En effet, recourir à des salariés à temps partiel ou employer plusieurs salariés successivement sur le même poste dans l'année permet d'éviter ou de limiter l'application des taux majorés. En cela, cette taxe agit ainsi comme un surcoût spécifique à l'emploi pour les structures de l'ESS.

Par-delà ses règles de calcul, le principe même de la taxe sur les salaires, présentée comme un correctif concurrentiel contre les entreprises hors-TVA, est discutable. En effet, le non-assujettissement de la majorité des entreprises de l'ESS aux impôts commerciaux n'est pas un privilège mais la contrepartie d'activités sans but lucratif exercées selon des modalités d'utilité sociale, à la différence des entreprises conventionnelles. Au contraire, ce prélèvement crée une distorsion de concurrence en défaveur de l'ESS car les structures non lucratives ne peuvent récupérer la TVA payée sur leurs achats, contrairement aux structures lucratives. Ces dernières bénéficieront en outre, d'ici 2030, de la suppression complète de la CVAE.

La nécessité d'une réforme est largement reconnue. La ministre chargée des Comptes publics avait ainsi appelé, en novembre 2025, à une « réforme ambitieuse, profonde et assez radicale » de la taxe. Dernièrement, un rapport d'information du Sénat sur le poids des prélèvements obligatoires, déposé le 2 septembre dernier, a également souligné la nécessité de réformer la taxe sur les salaires.

Le présent amendement reprend l'une des pistes de réforme identifiées par la Cour des comptes dans son référé du 25 juillet 2018, en instaurant un taux unique à 4,25 % quel que soit le niveau de rémunération. L'inscription dans le budget pour 2027 de cette mesure ciblée de réforme enverrait un signal positif à un secteur en difficulté qui traverse une période de fragilisation inédite, pourtant essentielle à la cohésion sociale.

Cet amendement a été travaillé par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire, le Mouvement associatif, le Centre français des fonds et fondations et France générosités.

P2 – PLF 2027

Augmentation du budget alloué au Fonds de développement pour la vie associative

---

PROJET DE LOI DE FINANCE 2027

Présenté par

XXX

ARTICLE XXX

Mission « Sport, Jeunesse et vie associative » - Programme 163

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
	+	***-***
Programmes Jeunesse et vie associative (163) - Fonds de développement de la vie associative (FDVA)	8 000 000	
Programme Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030 (385)		8 000 000
TOTAUX	8 000 000	8 000 000
SOLDE	*0*	

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis la suppression par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, le Fonds de Développement pour la Vie Associative alloue des subventions auparavant attribuées par dans le cadre des « réserves parlementaires ». Le fonds de développement de la vie associative soutient désormais les associations à travers trois volets de financement : l'aide au développement et aux projets innovants des associations, le soutien à la formation des bénévoles ainsi que participer au financement d'études et d'expérimentations dont le portage est effectué par les têtes de réseaux nationales.

La mission flash de l'Assemblée nationale de 2025 a rappelé que le dispositif était à la fois bien identifié et particulièrement pertinent, notamment pour s'adresser aux plus petites associations. Cette enveloppe reste malgré tout très largement sous-dotée. En effet les demandes restent, selon les territoires, deux à trois fois supérieures à l'enveloppe budgétaire disponible.

De plus, l'enveloppe dédiée au FDVA a subi une réduction des crédits entre 2025 et 2026 d'environ 8 millions d'euros. .

Alors que les associations ne cessent d'alerter sur la dégradation de leur santé financière, c et amendement vise donc à annuler la diminution des crédits abondant le FDVA. Ce rétablissement des crédits permettrait entre autres de rehausser les fonds dédiés au FDVA-1 pour former les bénévoles, aujourd'hui réduits à 7,6 millions ce qui correspond, ramené aux 20 millions de bénévoles en France, à un investissement de moins de 50 centimes. Il permettrait également une stabilisation bienvenue du soutien financier de l'Etat aux associations déjà largement fragilisées par les coupes successives.

L'amendement procède aux mouvements des crédits suivants :

- Une augmentation de crédits de 8 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de la ligne budgétaire correspond au Fonds de développement de la vie associative dans le programme budgétaire n°163.
- Une diminution de crédits de 8 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de la ligne budgétaire consacrée aux Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030.

Pour assurer la recevabilité financière de cet amendement, il est nécessaire de prélever les crédits sur un autre programme de la mission, ce qui n'est pourtant pas notre intention. C'est pourquoi nous appelons le gouvernement à lever le gage

Cet amendement a été travaillé par Le Mouvement associatif.

.

Augmentation du budget alloué au service civique

PROJET DE LOI DE FINANCE 2027
Présenté par
XXX

ARTICLE XXX

Mission « Sport, Jeunesse et vie associative » - Programme 163

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
	+	***-***
Programmes Jeunesse et vie associative (163) *- 04 – Développement du service civique*	*10 000 000*	*0*
Programme Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030 (385)		*10 000 000*
TOTAUX	*10 000 000*	*10 000 000*
SOLDE	*0*	

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le service civique est depuis 15 ans reconnu comme une politique efficace en faveur des jeunes et de la cohésion nationale. Véritable école de la citoyenneté, il offre à tous les jeunes la possibilité de s'engager au service de la collectivité et de contribuer à renforcer la cohésion sociale.

Depuis 2025, cette politique a été largement fragilisée et reléguée comme secondaire par les arbitrages budgétaires successifs. Face aux gels, surgels et aux nouvelles coupes budgétaires proposées, le budget du service civique a été réduit de 85 millions depuis 2025, réduisant son nombre de missions à 135.000.

Le PLF 2027 dans sa mouture actuelle prévoit 485M€ pour le service civique, soit une nouvelle coupe budgétaire de 10 millions d'euros qui ne peut pas garantir le maintien de 135 000 services civiques sans une réduction de la durée de mission. Le présent amendement vise donc à annuler la nouvelle diminution des montants dédiés au service civique en :

- Abondant la ligne budgétaire consacrée au service civique dans le budget Jeunesse et vie associative (BOP 163) de 10 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement ;

- Annulant 10 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de la ligne budgétaire consacrée aux Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030 (BOP 385).

Pour assurer la recevabilité financière de cet amendement, il est nécessaire de prélever les crédits sur un autre programme de la mission, ce qui n'est pourtant pas notre intention. C'est pourquoi nous appelons le gouvernement à lever le gage.

P2 – PLF 2027

Augmentation des financements du budget du dispositif Guid'Asso

PROJET DE LOI DE FINANCE 2027
Présenté par
XXX

ARTICLE XX
Mission « Sport, Jeunesse et vie associative » - Programme 163

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programme Jeunesse et vie associative	***+***	***-***
Animation de la vie associative locale	*2 400 000*	*0*
Fonctionnement numérique et vie associative		*2 400 000*
TOTAUX	*2 400 000*	*2 400 000*
SOLDE	*0*	

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement a pour objectif d'allouer les moyens nécessaires au déploiement sur l'ensemble du territoire du dispositif Guid'Asso, développé depuis 2020 dans le cadre de la feuille de route du Gouvernement pour la vie associative.
Guid'asso est un réseau de structures de proximité qui proposent un service gratuit d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement pour que chaque association, employeuse ou non, quel que soit sa taille ou son secteur d'activité, puisse trouver près de chez elle un endroit, une personne pour répondre à ses questions.
Après une expérimentation dans trois régions, ce dispositif se déploie actuellement sur l'ensemble du territoire sans pour autant que les moyens soient à la hauteur de l'enjeu. Alors que le déploiement est encore en cours en Ile de France, dans le Grand Est et en Guyane, le présent projet de loi de finance ne prévoit aucune augmentation pour ce dispositif. Là où le

gouvernement annonçait un Guid'Asso par EPCI, aujourd'hui, cet objectif plafonne à 57% des EPCI couverts. Pourtant, en 2025, c'est plus de 145 000 associations qui ont pu bénéficier de l'accompagnement du dispositif malgré le manque de moyens pour les structures labellisées qui ne bénéficient que de deux unités Fonjep (soit près de 14 000 €) pour mettre en œuvre leur mission.
Alors que les associations se sont mobilisées le 11 octobre 2025 pour exprimer leurs difficultés, les acteurs de l'accompagnement ont, dans cette période, un rôle essentiel afin de les aider et les orienter.

A l'action 01 « Développement de la vie associative » du programme n° 163 « Jeunesses et vie associative », le présent amendement propose :

- D'abonder la ligne budgétaire consacrée à l'animation de la vie associative locale de 2,4 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement ;
- D'annuler 2,4 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de la ligne budgétaire consacrée au Fonctionnement numérique et vie associative.

Cet amendement a été travaillé avec Le Mouvement associatif.

P2 – PLF 2027

Augmentation du budget alloué aux emplois associatifs par le biais du FONJEP

Projet de loi de finances pour 2027

AMENDEMENT

Présenté par

XXX

ARTICLE

Mission « Sport, Jeunesse et vie associative » - Programme 163

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programme Jeunesse et vie associative	***+***	***-***
Le soutien à l'emploi associatif qualifié par le biais du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation Populaire (FONJEP)	*2 300 000*	*0*
Fonctionnement numérique et vie associative		*2 300 000*
TOTAUX	*2 300 000*	*2 300 000*
SOLDE	*0*	

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les postes « FONJEP » constituent des aides financières de 7.164 €, attribuées aux associations pour 3 ans et renouvelables 2 fois. Ils permettent à l'association de consolider son projet associatif tout en finançant une partie de l'emploi d'un salarié qualifié.

Alors que les associations employeuses traversent des difficultés financières sans précédent, avec la disparition de 12 000 emplois associatifs sur l'année 2025 et une trésorerie insuffisante pour ⅓ des associations employeuses, ce qui menacent 90.000 emplois, le soutien à l'emploi associatif qualifié par le FONJEP a diminué de 2,3 millions d'euros entre 2025 et 2026.

Cet amendement vise à rétablir les crédits alloués aux postes FONJEP afin de garantir aux associations employeuses la stabilité des aides à l'emploi associatif en :

- Abondant la ligne budgétaire consacrée au soutien à l'emploi associatif qualifié par le biais du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation Populaire (FONJEP) de 2,3 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement ;
- Annulant de 2,3 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de la ligne budgétaire consacrée au Fonctionnement numérique et vie associative.

Cet amendement a été travaillé avec Le Mouvement associatif.